

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 078-217804756-20240117-AR202401-AR



ARRETE N°202401

**INTERDISANT L'ACCES AU CIMETIERE POUR LES CHIENS MEME TENUS EN LAISSE,
ET SUR LA PROPETE DE CEUX-CI SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L. 211-22 ;

Considérant que la divagation des animaux et les souillures causées par les chiens portent atteinte à la sûreté, à la salubrité et à l'hygiène publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès des chiens même tenus en laisse est strictement interdit dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble de la commune, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, et aux abords du ruisseau de la Péreuse.

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble de l'agglomération et les trottoirs, les chiens doivent être attachés.
Sur le reste du territoire, les chiens doivent être à proximité immédiate du maître.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°202348 du 05/12/2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
De plus, des panneaux conformes aux types fixés par les règlements en vigueur seront mis en place pour attirer l'attention des usagers sur les présentes dispositions.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune d'OSMOY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Osmoy, le 17 janvier 2024

Le Maire,
Jérôme DURAND